



Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Pouvoirs : 1

Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :

18 juin 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt quatre juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 16 juin 2024, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Diogène BATALLA, Alain BENISTY, Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Véronique BOUCHARD, Rémi BROSSIER, Olivier CHAMBE, Raphaël DELOIN, Albane GENIN, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Sandra LEZIN, Karine LORENZO, Caroline MIRANDA, Léo MOLINIE, Frédérique MOULIGNEAU et Chani PETIT.

Excusé : Etienne DUVAL (pouvoir donné à Sandra LEZIN).

2024-23 Délibération relative aux délégations du conseil municipal données au Maire

Rapporteur : Diogène BATALLA

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Les décisions suivantes peuvent être déléguées au Maire :

1	arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2	fixer : <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite unitaire de 500 euros en cas de tarif non précédemment fixé, - ou de procéder à la révision annuelle des tarifs municipaux fixé par délibération n°2019-87 du 20 décembre 2019, dans la limite de 10% des tarifs de l'année antérieure, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3	procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget pour un montant maximal de 50 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
4	prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils sont passés selon des procédures non formalisées conformément aux seuils définis par décret, hormis pour les marchés de travaux pour lesquels le maire devra solliciter le conseil municipal au-delà d'un montant de 221 000 euros HT
5	décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6	passer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7	créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8	prononcer la délivrance et la reprise des concessions échues dans les cimetières qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de deux ans suivant la date d'échéance
9	accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10	décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11	fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12	fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13	décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14	fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15	exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
16	déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
17	régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros
18	donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19	signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20	réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 60 000 euros annuel maximum

21	exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial
22	exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sous réserve qu'une opération d'aménagement d'intérêt général soit projetée
23	prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
24	autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25	solliciter l'attribution de subventions à tout organisme financeur jusqu'à 300 000 €
26	procéder au dépôt des déclarations préalables de travaux, des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissement inférieurs ou égal à 20 000 € TTC
27	exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
28	ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la liste des décisions pouvant être déléguées au Maire ;

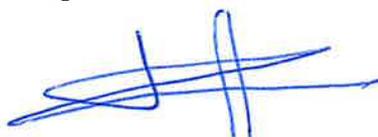
CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement du Maire, il convient d'appliquer l'article L. 2122-17 permettant que les délégations accordées au Maire puissent être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE DONNER** délégation au Maire des décisions listées précédemment ;
- **D'AUTORISER** le suppléant du Maire à exercer ces délégations en cas d'empêchement du Maire et de signer tout ou partie de ces décisions ;
- **DE CHARGER** le Maire de rendre compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque conseil municipal ;
- **DE RAPPELLER** qu'il peut être mis fin à tout instant à tout ou partie de ces délégations par délibération du conseil municipal ;
- **DE PRECISER** que ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire
Diogène BATALLA




La secrétaire de séance
Frédérique MOULIGNEAU

